

## ▼ Exonération des plus-values professionnelles réalisées par les sociétés civiles agricoles

*L'administration fiscale a récemment commenté les modalités d'appréciation d'exonération des plus-values professionnelles, jusque là retenues pour les GAEC et étendues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 à l'ensemble des sociétés civiles agricoles (Instruction du 11 avril 2008, BOI 5 E-3-08)*

Les plus-values réalisées par une société civile agricole relevant de l'IR sont imposables au nom de chaque associé exploitant selon les règles prévues pour les exploitants individuels en tenant compte de sa quote-part dans les recettes de la société.

Quant au dispositif d'exonération dit «des petites entreprises» (article 151 septies du CGI), celui-ci s'applique sous réserve du respect des deux conditions :

- la durée de l'exercice de l'activité professionnelle ;
- le montant des recettes réalisées. L'une et l'autre de ces conditions devant être appréciées au regard des dispositions de l'article 70 du CGI.

### ■ Condition tenant à la durée de l'exercice de l'activité

#### – Principe : Décompte du délai de 5 ans au niveau de la société

En cas de cession par une société relevant de l'IR, **le délai de cinq ans s'apprécie à compter du début effectif d'activité de la personne morale.**



Cette interprétation permet ainsi au **jeune agriculteur** s'installant dans la société, de pouvoir bénéficier de l'exonération sur la quote-part de plus-value lui revenant sur la vente d'un matériel par la société dès son entrée alors qu'il débute tout juste son activité professionnelle.

#### – Exception : Décompte du délai au niveau des associés

Lorsque la société ne respecte pas la condition relative à la durée d'activité, **cette condition peut être appréciée en fonction de la situation de chacun des associés** qui exercent leur activité professionnelle dans la société.

Le point de départ du délai de cinq ans s'entend alors de la date de création ou d'acquisition de l'exploitation agricole individuelle apportée à la société qui réalise la plus-value. Mais, selon l'administration, l'apport doit alors avoir été réalisé **dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 151 octies du CGI.**

Cette condition contraint l'associé d'apporter la totalité de son exploitation individuelle exception faite des seuls immeubles qui peuvent être mis à disposition de la société.

### **– Situation des conjoints**

Lorsque la société n'a pas 5 ans d'existence, **la condition relative à la durée doit être appréciée de manière distincte pour chacun des conjoints** y compris lorsqu'ils sont associés dans la même société et ce, quel que soit le régime matrimonial unissant les époux et la qualité des parts sociales - propres ou communes.

### **■ Condition tenant au montant des recettes**

Pour les associés exploitants, la limite d'exonération des plus-values s'apprécie au niveau de chacun d'entre eux en fonction de leur quote-part dans les recettes de la société augmentée s'il y a lieu de leurs recettes personnelles. Ainsi, en cas d'exercice simultané d'une activité agricole à titre individuel, la limite d'exonération des plus-values s'apprécie en prenant en compte la quote-part revenant à l'associé dans la société, à laquelle il convient d'ajouter ses recettes personnelles réalisées dans le cadre de son activité.

La fraction de plus-value revenant à chaque associé est donc imposable, en tout ou partie, dès lors que sa quote-part dans les recettes de la société, augmentée éventuellement de ses recettes personnelles, excède 250 000 €, calculée sur la moyenne de la période biennale de référence.

### **– L'hypothèse de la détention «indirecte»**

L'administration innove en précisant que désormais, **outre les recettes réalisées par la société ayant réalisé la plus-value, il convient également de tenir compte de la quote-part de recettes réalisées par les sociétés relevant de l'IR dont la société est associée à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés.**

### **– La situation des conjoints**

**Deux époux = deux associés.** Chacun dispose donc d'un seuil de 250 000 € mais contrairement au cas de deux associés qui ne seraient pas unis par les liens du mariage, la détermination de la quote-part de recettes devant leur être attribuée n'est pas systématiquement la clé de répartition dans les bénéfices comptables de la société. En effet, tout dépend du régime matrimonial des époux ainsi que de la nature des parts détenues (parts propres ou parts communes).

Ainsi, lorsque les parts font partie des **biens de la communauté et que chacun des époux est associé de la société**, la quote-part de recettes à prendre en compte, pour le conjoint exerçant son activité professionnelle dans la société, est, en principe, de **50 % des droits de la communauté dans les bénéfices comptables de la société.**